

Décision

(B)1931
6 juin 2019

Décision relative à la demande d'approbation la SA
ELIA SYSTEM OPERATOR de méthodologie modifiée
pour la répartition du revenu de congestion

Prise en application de l'article 4, sixième alinéa, e) du Règlement
(UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant
une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LÉGAL	4
1.1. RÈGLEMENT (UE) 2016/1719 DE LA COMMISSION DU 26 SEPTEMBRE 2016 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ALLOCATION DE CAPACITÉ À TERME	4
1.2. RÈGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 14 JUILLET 2015 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ALLOCATION DE LA CAPACITÉ ET À LA GESTION DE LA CONGESTION 6	6
2. ANTÉCÉDENTS	7
2.1. GÉNÉRALITÉS	7
2.2. CONSULTATION PUBLIQUE.....	8
2.3. DEMANDE DE MODIFICATION DE TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION.....	9
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION	10
3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION	10
3.2. ÉCARTS DE LA CLE DE DISTRIBUTION STANDARD	10
3.3. CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÈGLEMENT FCA.....	11
4. DÉCISION	12
ANNEXE 1.....	13
ANNEXE 2.....	14
ANNEXE 3.....	15
ANNEXE 4.....	16

INTRODUCTION

LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (ci-après : « CREG ») analyse ci-dessous la demande d'approbation de la proposition conjointe modifiée de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après : « Elia ») et de tous les gestionnaires de réseau de transport (ci-après : « tous les GRT ») la méthodologie de répartition du revenu de congestion (ci-après : la « Proposition modifiée FCA CIDM » pour *Common Grid Model Methodology*) Cela se fait sur la base de l'article 4, sixième alinéa, e) du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (ci-après : « le Règlement FCA »).

Le 12 juin 2018, la CREG a reçu une demande d'approbation conjointe d'Elia et de tous les GRT portant sur une méthodologie de répartition du revenu de congestion (ci-après : « la Proposition initiale FCA CIDM »). Lors de la réunion du 13 décembre 2018 et après un accord entre toutes les autorités de régulation concernées, le Comité de direction de la CREG a pris la décision de demander à Elia de modifier la Proposition initiale FCA CIDM sur un certain nombre de points. À la suite à cette demande de modification, Elia a soumis, le 15 mars 2019, la Proposition modifiée FCA CIDM en anglais à l'approbation de la CREG. Outre la méthodologie de répartition du revenu de congestion, deux annexes et une note explicative ont été jointes à titre d'information. Conformément aux accords conclus entre ACER et ENTSO-E, d'une part, et la CREG et Elia, d'autre part, la CREG a reçu, le 22 mai 2019, une version française de la Proposition modifiée FCA CIDM. C'est sur cette version française de la Proposition modifiée FCA CIDM que porte la présente décision ; cette version est jointe en ANNEXE 1 à la présente décision, avec les annexes originales jointes à la proposition anglaise.

La présente décision est divisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie porte sur les antécédents de la Proposition modifiée FCA CIDM, y compris la consultation publique par la CREG. Dans la troisième partie, la CREG analyse la méthodologie proposée. La quatrième partie, enfin, comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG lors de la réunion du 6 juin 2019.

1. CADRE LÉGAL

1. Le présent chapitre définit le cadre légal qui s'applique à la proposition d'Elia et sur lequel repose la présente décision. Le cadre légal est constitué par la réglementation européenne, à savoir le Règlement FCA et le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après : « le Règlement CACM »).

1.1. RÈGLEMENT (UE) 2016/1719 DE LA COMMISSION DU 26 SEPTEMBRE 2016 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ALLOCATION DE CAPACITÉ À TERME

2. Les objectifs du règlement FCA sont définis à l'article 3 :

Le présent règlement vise à :

a) promouvoir des échanges efficaces entre zones à long terme avec des possibilités de couverture des risques liés aux échanges entre zones à long terme pour les acteurs du marché ;

b) optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones à long terme ;

c) fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones à long terme ;

d) assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché ;

e) respecter la nécessité d'une allocation équitable et ordonnée de la capacité à terme et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix ;

f) garantir et renforcer la transparence et la fiabilité des informations sur l'allocation de la capacité à terme ;

g) contribuer à la gestion et au développement efficace à long terme du réseau de transport d'électricité et du secteur électrique dans l'Union.

3. L'article 57 oblige tous les GRT à élaborer conjointement une méthodologie pour la répartition du revenu de congestion provenant de l'allocation de capacité à terme.

1. Dans les six mois après l'approbation de la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion visée à l'article 9, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/1222, tous les GRT élaborent conjointement une proposition de méthodologie pour la répartition du revenu de congestion tiré de l'allocation de capacité à terme.

2. Aux fins de l'élaboration de la méthodologie visée au paragraphe 1, les GRT tiennent compte de la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion élaborée conformément à l'article 73 du règlement (UE) 2015/1222.

3. Aux fins de la définition de la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion tiré de l'allocation de capacité à terme, les exigences de l'article 73 du règlement (UE) 2015/1222 s'appliquent.

4. Conformément à l'article 4, sixième alinéa, point e) du Règlement FCA, la Proposition FCA CIDM est soumise à l'approbation de toutes les autorités de régulation.

6. Les propositions concernant les modalités et conditions ou méthodologies suivantes font l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation :

(...)

e) la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion, conformément à l'article 57 ;

(...)

5. Conformément à l'article 4, huitième alinéa, toutes les propositions concernant les conditions et les méthodologies, dont la Proposition FCA CIDM, comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du règlement (énoncés à l'article 3) :

8. Les propositions concernant les modalités ou conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Les propositions concernant les modalités ou conditions ou les méthodologies qui sont soumises à l'approbation de plusieurs ou de toutes les autorités de régulation sont également soumises, au même moment, à l'Agence. À la demande des autorités de régulation compétentes, l'Agence émet un avis dans les trois mois sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies.

6. L'article 4, neuvième alinéa, stipule que les autorités de régulation compétentes, dans le cas présent la CREG et toutes les autorités de régulation, statuent dans un délai de six mois à compter de la réception des conditions ou méthodologies.

9. Lorsque l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies nécessite une décision de plusieurs autorités de régulation, les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord. Le cas échéant, les autorités de régulation compétentes tiennent compte de l'avis de l'Agence. Les autorités de régulation statuent sur les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 6 et 7 dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par l'autorité de régulation concernée ou, le cas échéant, par la dernière autorité de régulation concernée.

7. Toutes les autorités de régulation concernées peuvent décider conjointement de demander aux GRT de modifier les conditions et méthodologies proposées. En pareil cas, les GRT concernés doivent soumettre, dans les deux mois suivant la réception de cette demande de modification, une proposition de conditions ou méthodologies modifiées, selon la procédure prévue à l'article 4, onzième alinéa.

11. Si une ou plusieurs autorités de régulation demandent une modification avant d'approuver les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 6 et 7, les GRT concernés leur soumettent pour approbation, dans un délai de deux mois à compter de la demande, une proposition de version modifiée des modalités et conditions ou des méthodologies. Les autorités de régulation compétentes statuent sur la version modifiée dans un délai de deux mois à compter de sa soumission. Lorsque les autorités de régulation compétentes ne sont pas parvenues à un accord sur les modalités et conditions ou les méthodologies en application des paragraphes 6 et 7 dans le délai de deux mois, ou à leur demande conjointe, l'Agence statue sur la version modifiée des modalités et conditions ou des méthodologies dans un délai de six mois, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 713/2009. Si les GRT concernés ne soumettent pas de proposition modifiée de modalités et conditions ou de méthodologies, la procédure prévue au paragraphe 4 s'applique.

1.2. RÈGLEMENT (UE) 2015/1222 DE LA COMMISSION DU 14 JUILLET 2015 ÉTABLISSANT UNE LIGNE DIRECTRICE RELATIVE À L'ALLOCATION DE LA CAPACITÉ ET À LA GESTION DE LA CONGESTION

8. Tant pour ce qui concerne le délai accordé pour la soumission de la Proposition FCA CIDM que pour ce qui concerne le contenu de la méthodologie, l'article 57 fait explicitement référence à la méthode de répartition pour le revenu de congestion, élaborée conformément aux dispositions de l'article 73 du Règlement CACM.

1. Douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT élaborent une proposition de méthodologie pour la répartition du revenu de congestion.

2. 2. La méthodologie élaborée conformément au paragraphe 1 :

a) facilite le fonctionnement et le développement efficaces à long terme du réseau de transport d'électricité et le bon fonctionnement du marché de l'électricité de l'Union ;

b) est conforme aux principes généraux de gestion de la congestion fixés à l'article 16 du règlement (CE) no 714/2009 ;

c) permet d'établir une planification financière raisonnable ;

d) est compatible avec les différentes échéances ;

e) prévoit des modalités de répartition du revenu de congestion généré par les actifs de transport détenus par des parties autres que des GRT.

Les GRT répartissent le revenu de congestion conformément à la méthodologie visée au paragraphe 1, dès que cela est raisonnablement faisable, et au plus tard une semaine après le transfert du revenu de congestion en application de l'article 68, paragraphe 8.

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

9. En juillet 2016, Elia a, conjointement avec l'ensemble des GRT, soumis une demande d'approbation à la CREG relative à une méthodologie de répartition du revenu de congestion, conformément aux dispositions de l'article 73 et de l'article 9, sixième alinéa, m) du Règlement CACM (ci-après : « la Proposition CACM CIDM »). Après une demande de modification de toutes les autorités de régulation en février 2017 et la réception d'une méthodologie modifiée en avril 2017, toutes les autorités de régulation ont, le 14 juin 2017, demandé à l'ACER de statuer sur la Proposition modifiée CACM CIDM. Le 14 décembre 2017, l'ACER a statué¹ sur la Proposition modifiée CACM CIDM l'ensemble des GRT.

10. Le 26 septembre 2017, le Règlement FCA a été publié au Journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur au 14 octobre 2017. Ce règlement vise à établir des règles détaillées et harmonisées en matière d'allocation de la capacité d'échange entre zones sur les marchés à long terme. Cette harmonisation doit se faire aux niveaux européen et régional.

11. Conformément à l'article 57 du règlement FCA, l'ensemble des GRT devaient soumettre une proposition conjointe pour la répartition du revenu de congestion à leurs autorités de régulation, dans les six mois à compter de l'approbation de la Proposition CACM CIDM du 14 juin 2018.

12. Les GRT n'étaient pas tenus d'organiser de consultation publique sur la méthodologie au cours de la période précédant la soumission de la proposition. Nous revenons sur ce point dans la partie 14. L'ensemble des GRT et les autorités de régulation concernées ont néanmoins travaillé en étroite collaboration en vue d'élaborer la Proposition FCA CIDM, en tenant compte des points de vue exprimés lors du processus d'approbation de la proposition de CACM CIDM.

13. Le 12 juin 2018, la CREG a reçu la version anglaise de la Proposition initiale FCA CIDM en vue de son approbation par Elia.

14. Au niveau européen, les autorités de régulation se sont concertées étroitement à la suite de la soumission de la proposition de tous les GRT, afin d'élaborer une position commune sur la Proposition initiale FCA CIDM. Elles l'ont fait au sein de la *Task Force FCA*, au sein de laquelle la mise en œuvre et l'élaboration de méthodologies découlant du Règlement FCA sont traitées par les représentants des autorités de régulation européennes. En parallèle, des réunions périodiques ont été organisées avec ENTSO-E, au cours desquelles les propositions et leur interdépendance avec d'autres méthodologies ont été discutées.

15. La concertation multilatérale entre les autorités de régulation a abouti à l'approbation, par toutes les autorités de régulation, du *position paper* commun comportant une demande de modification de la Proposition initiale FCA CIDM adressée à l'ensemble des GRT. Cette approbation est intervenue par décision unanime de l'*Energy Regulators' Forum* (ci-après : « l'ERF »), le 29 novembre 2018. La décision de l'ERF a été communiquée par lettre du 23 février 2017 adressée par son président à ENTSO-E, l'ACER et la Commission européenne et figure à l'ANNEXE 3 de la présente décision.

16. Les règles de fonctionnement de l'ERF prévoient toutefois clairement que les décisions de l'ERF (pour approbation ou demande de modification) ne sont pas contraignantes en tant que telles. La CREG a donc décidé, par lettre adressée à Elia le 13 décembre 2018 (approuvée par le Comité de direction

¹ [Decision](#) of the Agency for the Cooperation of Energy Regulators No 07/2017 of 14 December 2017 on the Congestion Income Distribution Methodology

le 13 décembre 2018), de demander à Elia de modifier la Proposition initiale FCA CIDM. Conformément aux règles de fonctionnement de l'ERF, cela s'est fait dans le respect des directives exposées dans le *position paper* de l'ERF comportant la demande de modification de la Proposition initiale CGMM.

17. Dans les deux mois suivant la réception par tous les GRT des demandes de modification individuelles formulées par l'ensemble des autorités de régulation, tous les GRT se sont coordonnés entre eux ainsi qu'avec les autorités de régulation, au sein du *FCA Coordination Group*, au sujet des modifications demandées. Le contenu de la demande de modification mentionnée au numéro 15 est explicité dans la section 2.3.

18. Le 15 mars 2019, soit endéans le délai de 2 mois suivant la réception de la demande de modification par le dernier GRT, la CREG a reçu d'Elia une demande d'approbation de la Proposition modifiée FCA CIDM en anglais. Le 22 mai 2019, la CREG a reçu d'Elia une version française de la Proposition modifiée FCA CIDM. C'est sur cette version française de la Proposition modifiée FCA CIDM que porte la présente décision ; cette version est jointe en ANNEXE 1 à la présente décision.

19. Dans les deux mois suivant la réception, par toutes les autorités de régulation, de la proposition FCA CIDM modifiée émanant de chaque GRT, toutes les autorités de régulation se sont concertées étroitement afin de développer une position commune concernant la proposition FCA CIDM modifiée.

20. La concertation multilatérale entre les autorités de régulation a abouti à l'approbation par toutes les autorités de régulation du *position paper* commun visant l'approbation de la Proposition modifiée FCA CIDM. Cette approbation résulte de la décision unanime de l'ERF du 22 mai 2019. La décision de l'ERF a été communiquée par lettre adressée par son président à ENTSO-E, l'ACER et la Commission européenne et figure à l'ANNEXE 2 de la présente décision.

21. Pour les motifs exposés au numéro 16, la CREG prend ici une décision relative à la Proposition modifiée FCA CIDM. Cette décision est prise conformément aux directives exposées dans le *position paper* de l'ERF comportant la proposition d'approbation de la Proposition FCA CIDM. La CREG précise qu'elle se réserve le droit de revenir totalement ou partiellement sur sa décision si, malgré la concertation entre les autorités de régulation concernées et l'accord unanime au sein de l'ERF, la présente décision de la CREG se révèle incompatible avec les décisions prises par les autres autorités de régulation concernées.

2.2. CONSULTATION PUBLIQUE

22. La CREG a soumis la version anglaise de la Proposition modifiée du FCA CIDM pour consultation à toutes les parties intéressées. Cette consultation publique a été annoncée par un bulletin d'information le 26 avril 2019 et s'est déroulée sur son site internet du 26 avril au 10 mai 2019. Conformément aux dispositions de l'article 35, §1 du règlement d'ordre intérieur de la CREG, les documents de consultation comprennent la proposition soumise à l'approbation par un tiers (*en l'occurrence* la Proposition FCA CIDM d'Elia). La CREG a organisé cette consultation parce qu'aucune consultation préalable n'avait été organisée par Elia et l'ensemble des GRT, étant donné que celle-ci n'est pas obligatoire en vertu du Règlement FCA.

23. La CREG a reçu une seule réponse de Febeliec, le 10 mai 2019. Cette réponse est jointe à l'ANNEXE 4. Febeliec signale que, même si elle n'a pas de commentaires de fond à formuler, un délai de dix jours ouvrables pour une consultation publique ne permet pas aux intéressés d'analyser de manière approfondie les documents consultés.

24. La CREG le comprend et partage la remarque de Febeliec mais fait remarquer que, compte tenu du court délai entre la réception de la proposition et le processus décisionnel européen (se terminant par la décision favorable de l'ERF du 22 mai 2019), un délai plus long n'était pas possible. La CREG est en effet tenue, lorsque les GRT n'organisent pas de consultation préalable, d'interroger elle-même les intéressés avant de pouvoir prendre position au cours de la concertation avec les autres autorités de régulation et de voter sur la Proposition modifiée FCA CIDM au sein de l'ERF. Dans la mesure du possible, la CREG tiendra toujours compte de la possibilité qu'ont les intéressés d'analyser en détail et de se forger une opinion sur ses propres décisions ou les propositions de tiers et d'autoriser un délai suffisamment long pour réagir.

2.3. DEMANDE DE MODIFICATION DE TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION

25. Par décision unanime prise lors de l'ERF du 29 novembre 2018, toutes les autorités de régulation ont décidé de demander aux GRT concernés d'apporter des modifications à la Proposition initiale FCA CIDM. La demande de modification est jointe en ANNEXE 3 à la présente décision. Ces modifications portaient notamment sur :

- La clarification des interdépendances avec la Proposition CACM CIDM et la Décision n° 07/2017 de l'ACER y associée.
- La modification d'un certain nombre d'imprécisions et de références erronées dans le préambule et les définitions de la Proposition initiale du FCA CIDM.
- La suppression de la flexibilité permettant de s'écarter de la clé de répartition standard en incluant une liste de raisons de s'en écarter, telles que des proportions de propriété ou d'investissement.
- La suppression de l'Annexe I dans la Proposition modifiée FCA CIDM, étant donné que l'approbation de la liste de clés de répartition divergentes peut donner lieu à de fréquents processus d'approbation successifs de modifications de la liste.
- La précision que les coûts pour assurer la fermeté et la redevance des droits à long terme ne relèvent pas de la présente proposition.

26. La CREG et toutes les autres autorités de régulation sont d'avis que l'ensemble des GRT ont suffisamment tenu compte des remarques formulées dans la demande de modification, dans la Proposition modifiée FCA CIDM. Ce fait est reflété dans le *position paper* pour approbation de la proposition modifiée, en ANNEXE 2.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

27. Le revenu de congestion perçu par la plateforme centralisée d'attribution dans le cadre de l'allocation de droits à long terme doit être réparti entre les GRT concernés aux frontières d'une zone de dépôt des offres. Dans ce but, les GRT doivent élaborer conjointement une méthodologie dans laquelle la totalité du revenu de congestion est affectée à une zone de dépôt des offres, d'une part, et aux GRT de cette zone de dépôt des offres, d'autre part. Cette méthodologie doit remplacer les accords bilatéraux ou multilatéraux actuels pour la collecte et la répartition du revenu de congestion provenant des droits à long terme.

3.2. ÉCARTS DE LA CLE DE DISTRIBUTION STANDARD

28. Le revenu de congestion pour chaque frontière de zone de dépôts des offres, calculé comme étant le produit du volume des droits à long terme acceptés et du prix marginal de l'enchère, est affecté par la plateforme centralisée d'attribution aux GRT situés de part et d'autre de la frontière d'une zone de dépôt des offres, selon une clé de répartition de 50 % - 50 %.

29. Si les droits de propriété ou les proportions d'investissement des GRT situés de part et d'autre de la frontière d'une zone de dépôt des offres s'écartent de cette proportion, une clé de répartition différente peut être convenue. Des écarts peuvent également se produire lorsque plusieurs interconnecteurs forment la frontière d'une zone de dépôt des offres ou lorsque plusieurs GRT possèdent des droits de propriété sur un interconnecteur. Les différentes clés de répartition divergentes et la motivation de l'écart sont publiées pour information sur le site internet d'ENTSO-E et sur la plateforme centralisée d'attribution.

30. Pour l'interconnecteur Nemo Link, par exemple, 100 % du revenu de congestion sont attribués à *Nemo Link Limited*, la filiale d'Elia et de *National Grid*, comme indiqué dans la liste ci-jointe. Compte tenu de la répartition des droits de propriété de 50 % - 50 % dans *Nemo Link Limited*, cela revient à la clé de distribution standard.

31. La CREG souscrit à la clé de répartition standard 50 % - 50 % et aux raisons possibles d'écart par rapport à celle-ci, énumérées à l'article 4 de la Proposition modifiée FCA CIDM.

3.3. CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÈGLEMENT FCA

32. L'article 4, huitième alinéa du Règlement FCA oblige Elia et tous les GRT à fournir, dans la Proposition FCA CIDM, un aperçu de l'impact attendu de cette proposition sur les objectifs énumérés à l'article 3 du Règlement FCA. En outre, Elia et tous les GRT sont tenus d'annexer à la proposition FCA CIDM un calendrier de la mise en œuvre escomptée.

33. La Proposition modifiée FCA CIDM indique, aux numéros (6) à (11) inclus du préambule, de manière claire et univoque que la présente proposition soumise pour approbation contribue à atteindre les objectifs généraux du Règlement FCA.

34. La Proposition modifiée FCA CIDM comprend également, en son article 5, un planning de mise en œuvre pour l'entrée en vigueur opérationnelle de la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion. Cette entrée en vigueur est prévue, pour chaque région de calcul de la capacité, au moment de l'entrée en vigueur de la méthodologie de calcul coordonné des capacités transfrontalières, conformément à l'article 10 du Règlement FCA.

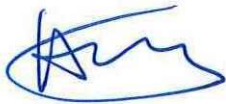
35. La CREG souscrit aux numéros (6) à (11) inclus et à l'article 5 de la Proposition modifiée FCA CIDM et est d'avis qu'Elia et l'ensemble des GRT satisfont ainsi aux exigences de l'article 4, huitième alinéa du Règlement FCA.

4. DÉCISION

En application de l'article 4, sixième alinéa, e) du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 24 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, la CREG décide, pour les motifs précités, d'approuver la proposition commune modifiée de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR et de tous les gestionnaires de réseau de transport visant une méthodologie pour la répartition du revenu de congestion.

La présente décision de la CREG d'approuver la proposition résulte de la décision, adoptée à l'unanimité des autorités de régulation lors de l'*Energy Regulator's Forum* du 22 mai 2019, d'approuver la proposition modifiée FCA CIDM introduite par l'ensemble des GRT.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition de méthodologie pour la répartition du revenu de congestion (RRC) élaborée par tous les GRT conformément à l'article 57 du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'attribution de la capacité et de la gestion de la congestion

Version française - 15 mars 2019

ANNEXE 2

Approval by all regulatory authorities agreed at the Energy Regulators' Forum of the all TSOs' proposal for a Congestion Income Distribution Methodology in accordance with article 57 of the Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation

Version anglaise – 22 mai 2019

ANNEXE 3

Request for amendment by all regulatory authorities agreed at the Energy Regulators' Forum on the all TSOs' proposal for a Congestion Income Distribution Methodology in accordance with article 57 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation

Versions anglaise – 29 novembre 2018

ANNEXE 4

Réponses reçues au cours de la consultation publique

Febeliec – 10 mai 2019